

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle  
Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]  
Date : 25 octobre 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD ALFRED SILHOL  
20 R ALFRED SILHOL  
30160 BESSEGES

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier du 10 octobre 2023 reçu par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 13 septembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « ALFRED SILHOL » (30)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

## Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u>Ecart 1</u> : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans)	<u>Prescription 1</u> : Finaliser le nouveau projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	6 mois	 	<b>Prescription n°1 :</b> <b>Maintenue</b>  Transmettre le projet dès sa finalisation  Effectivité 2024
<u>Ecart 2</u> : Les compte rendu des CVS ne sont pas tous signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	<u>Prescription 2</u> : La structure est invitée à s'assurer de la signature des comptes rendus des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat	 	<b>Prescription n°2 :</b> <b>Levée</b>
<u>Ecart 3</u> : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<u>Prescription 3</u> : Se mettre en conformité avec la réglementation.	6 mois	 	<b>Prescription n°3 :</b> <b>Maintenue</b>  Délais : 6 mois

<b>Ecart 4 :</b> La procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles n'a pas été transmise.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Transmettre à l'ARS la procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Prescription n°4 :</b> <b>Maintenue</b>  Jusqu'à la transmission de la procédure formalisée dans les délais impartis
<b>Ecart 5 :</b> La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 du CSP	<b>Prescription 5 :</b> La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre la convention datée et signée à l'ARS.	<b>1 mois</b>	[REDACTED] [REDACTED]	<b>Prescription n°5 :</b> <b>Maintenue</b>  Jusqu'à la transmission de la convention formalisée dans les délais impartis
<b>Ecart 6 :</b> En l'absence de transmission par la structure de la démarche d'élaboration du PAP, la mission n'est pas en mesure de s'assurer que chaque résident dispose d'un PAP, conformément aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 <sup>ème</sup> alinéa.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> Transmettre la démarche d'élaboration du PAP telle que demandée.	<b>4 mois</b>	[REDACTED]	<b>Prescription n°6 :</b> <b>Maintenue</b>  Jusqu'à la transmission de la procédure formalisée dans les délais impartis

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'absence de légende ne permet pas d'identifier les liens hiérarchiques et fonctionnels.		<b>Recommandation 1 :</b> Transmettre à l'ARS, un organigramme faisant apparaître en légende les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Immédiat		<b>Recommandation n°1 :</b> Levée
<b>Remarque 2 :</b> La structure n'a pas transmis de document permettant à la mission de prendre connaissance des délégations et/ou les subdélégations accordées à la directrice.		<b>Recommandation 2 :</b> Transmettre le document de délégation et/ou subdélégation à l'ARS.	3 mois		<b>Recommandation n°2 :</b> Levée
<b>Remarque 3 :</b> L'absence de légende horaire ne permet pas à la mission de s'assurer de la continuité de la prise en charge des résidents.		<b>Recommandation 3 :</b> Transmettre à l'ARS les plannings des IDE et des AS – AMP- AES du jour dit avec la légende horaire.	Immédiat		<b>Recommandation n°3 :</b> Levée

<p><b>Remarque 4 :</b> La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.</p>	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<p><b>Recommandation 4 :</b> La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre la procédure à l'ARS.</p>	6 mois	[REDACTED]	<p><b>Recommandation n°4 : Maintenue</b> Jusqu'à la transmission de la procédure formalisée dans les délais impartis</p>
<p><b>Remarque 5 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Sont manquantes : Alimentation/fausses routes, déshydratation, plaies chroniques, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique.</p>	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<p><b>Recommandation 5 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	3 mois	[REDACTED]	<p><b>Recommandation n°5 : Maintenue</b> Jusqu'à la transmission des procédures formalisées dans les délais impartis <b>Délai : 6 mois</b></p>
<p><b>Remarque 6 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p><b>Recommandation 6 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.</p>	6 mois	[REDACTED]	<p><b>Recommandation n°6 : Maintenue</b> Jusqu'à la transmission de la convention formalisée dans les délais impartis</p>
<p><b>Remarque 7 :</b> L'absence de transmission de la convention de partenariat avec une unité de soins</p>		<p><b>Recommandation 7 :</b> La structure est invitée à</p>	15 jours	[REDACTED]	<p><b>Recommandation n°7 : Levée</b></p>

palliatifs ne permet pas à la mission de s'assurer de son existence.		transmettre la convention à l'ARS.			
<b>Remarque 8 :</b> L'absence de transmission de la convention HAD ne permet pas à la mission de s'assurer de son existence.		<b>Recommandation 8 :</b> La structure est invitée à transmettre la convention à l'ARS.	<b>15 jours</b>	[REDACTED] [REDACTED]	<b>Recommandation n°8 :</b> <b>Levée</b>